



CORNILLON CONFOUX
EN PROVENCE

Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le 09/10/20

Berger
Levrault

ID : 013-211300298-20201008-182_2020-AR

N° 182/2020

ARRETE

**Interdiction de la
consommation d'alcool
sur le domaine public
dans le village**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-2,
Vu le code pénal, et notamment son article R610-5,
Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L3341-1 à -4 et R3353-1 sur l'ivresse publique, R1334-31, R1336-5 à -7 et R1337-6 et -7 sur l'atteinte à la tranquillité du voisinage,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 concernant les atteintes à la tranquillité du voisinage,
Vu l'arrêté, modifié, n°152 du 23 décembre 2008 relatif à la police des boissons,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique est à l'origine de troubles, notamment sonores, pour le voisinage dans le secteur du village,
Considérant que l'état d'ébriété peut entraîner des comportements violents,
Considérant qu'il convient donc de prévenir ces troubles par une interdiction de la consommation d'alcool sur la voie publique, notamment dans le village,
Considérant que deux débits de boissons permanents sont situés dans le village,
Considérant que cette interdiction ne doit pas faire obstacle à l'organisation des événements assurant la vie sociale du village (festivités publiques, associatives,...) ou à l'activité habituelle des commerces de bouche occupant le domaine public (terrasses),

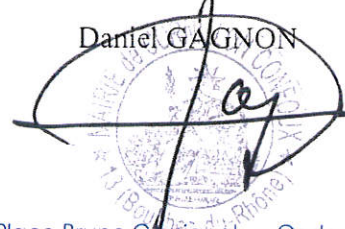
ARRETE

- Art. 1** – La consommation d'alcool est interdite sur le domaine public de 22h à 7h, toute l'année, dans le village. Un plan est joint au présent arrêté.
- Art. 2** – Est exclu du champ d'application du présent arrêté, durant la période d'ouverture des établissements, le domaine public ayant fait l'objet d'une autorisation d'occupation par un débit de boissons permanent (terrasses)
- Art. 3** – L'horaire de début d'interdiction est repoussé à 1h00 du matin lorsqu'une autorisation de débit de boisson temporaire a été délivrée à l'intérieur du périmètre concerné.
- Art. 4** – La Police municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Cornillon-Confoux, le 8 octobre 2020

Le Maire

Daniel GAGNON



Envoyé en préfecture le 09/10/2020

Reçu en préfecture le 09/10/2020

Affiché le



ID : 013-211300298-20201008-182_2020-AR

